

Réglementation applicable aux détenteurs de chiens classés ou potentiellement dangereux

Races et ou types de chiens concernés	Chiens de 1ère Catégorie Art L211-12 du code Rural	Chiens de 2ème Catégorie Art L211-12 du code Rural	Chiens mordeurs et griffeurs Déclaration en mairie obligatoire Art L211-14-II du code Rural	Chiens présentant un danger et ou désignés par le maire Art L211-11 du code Rural
Acquisition, cession, importation	Chiens assimilables aux races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Mastiff ou Tosa non-inscrits au Livre des Origines Français (communément appelés Boerbulls et Pit-Bulls)	Chiens de races American Stationnaire terrier et Tosa inscrit au Livre des Origines Françaises. Chiens de races Rottweiler inscrits ou non au Livre des Origines Françaises	Tous types et races de chiens dès lors qu'ils ont mordu ou griffés Art R223-25.2 ^b et L211-14.2 du C.R	Tous chiens désignés par le maire sans distinction de types et de races
Détention	Interdite Art L211-15-I du C.R Sanction Délit 6 mois d'emprisonnement et 15000€ d'amende Art L215-2 du C.R Confiscation du chien Art L215-2-II.1 du CR	Autorisé	Cession interdite pendant la période de 15jrs de surveillance Rage Art L223-12 du C.R Sanction amende 4 ^{ème} classe 750€ Art R228-8-II du C.R	
Assurance responsabilité civile	Interdite Art L211-13 du C.R 1)aux personnes âgées de moins de 18 ans. 2)aux majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles. 3)aux personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire. 4) aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'Art L211-11 du code rural. Sanction 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende Art L215-1 du C.R Confiscation du chien obligatoire Art L215-1-II.1 du C.R			
Identification des chiens, tatouage, puce électronique	Obligation réglementaire à la charge du détenteur Art L211-14-II du C.R Sanction amende de 3ème classe 450€ Art R215-2-II.1 du C.R		Souhaitable	
Stérilisation	Obligation réglementaire à la charge du détenteur Art L212-10 et L211-14.II du C.R Sanction amende 3ème classe 450€ Art R215-2-II.4 du C.R		Obligation réglementaire à la charge du détenteur Art L212-10 du C.R Sanction amende 4 ^{ème} classe de 750€ Art R215-15.7 du C.R	
Vaccination antirabique	Obligation réglementaire réalisé par un vétérinaire, à la charge du détenteur Art L211-15.II du C.R Sanction 6 mois d'emprisonnement et 15000€ d'amende Art L215-2 du C.R Confiscation du chien obligatoire Art L215-2-II.1 du CR	Facultative		
Accès aux lieux publics à l'exception de la voie publique	Obligation réglementaire à la charge du détenteur Art L211-14.II du C.R Sanction amende 3ème classe 450€ Art R215-2-II.2 du C.R		Interdite pendant la période de 15jrs de surveillance Rage Art R223- 35 du C.R et Art 2 de l'arrêté du 04/05/2007 Sanction amende 4 ^{ème} classe 750€ Art R228-8-II du C.R	Facultative
Tenu en laisse et port de muselière sur la voie publique	Interdit Art L211-16.I du C.R Sanction amende 2 ^{ème} classe 150€ Art R215-2-I.1 du C.R	Autorisé sous conditions. Être tenu en laisse et muselé par une personne majeure Art L211-16.II du C.R Sanction amende 2 ^{ème} classe 150€ Art R215-2-I.3 du C.R		Autorisé
	Obligation réglementaire du détenteur « une personne majeure » Art L211-16.II du C.R Sanction amende 2ème classe 150€ Art R215-2-I.3 du C.R		Peut être rendu obligatoire par injonction du maire Art L211-11 et L211-22 du C.R	Peut être rendu obligatoire par injonction du maire Art L211-11 et L211-22 du C.R



	Chiens de 1ère Catégorie Art L211-12 du code Rural	Chiens de 2ème Catégorie Art L211-12 du code Rural	Chiens mordeurs et griffeurs Déclaration en mairie obligatoire Art L211-14-II du code Rural	Chiens présentant un danger et ou désignés par le maire Art L211-11 du code Rural
Quand	Obligation réglementaire à la charge du détenteur Art L211-14.II du C.R	Obligation réglementaire à la charge du détenteur Art L211-14.II du C.R	Obligation réglementaire à la charge du détenteur Art L211-14-2 du C.R	Peut être rendu obligatoire à la demande du maire par arrêté municipal et à la charge du détenteur Art L211-14-1 du C.R
Qui réalise l'évaluation comportementale	En tout état de cause, était à faire avant le 21/12/2008.	Entre l'age de 8 et 12 mois, pour les chiots nés depuis le 20/06/2008. En tout état de cause pour les chiens de + 1 an, est à faire avant le 21/12/2009.	Pendant la période de surveillance Rage de 15 jours (arrêté du 21/04/1997)	A tout age
Résultat de l'évaluation comportementale	Un vétérinaire inscrit sur la liste départementale de la Préfecture, au choix du détenteur (Site WEB de la préfecture)			
Attestation d'aptitude délivrée par une personne agréée pour le propriétaire	A remettre au détenteur et à transmettre sous format papier modèle « annexe 3 de la circulaire du 22/10/2007 » au maire de la commune de résidence du chien			A remettre au détenteur et à transmettre sous format papier modèle «annexe 3 de la circulaire du 22/10/2007» au maire de la commune de résidence du chien et le cas échéant au maire qui a fait la demande.
Quand	Obligation réglementaire à la charge du détenteur Art L211-14-II du C.R, sauf pour les titulaires du Certificat de capacité animaux de compagnie. Pas en vigueur décret d'application non publié.		Peut être rendu obligatoire par arrêté du maire en application de l'Art L211-11- I du C.R sauf pour les titulaires du certificat de capacité. A la charge du détenteur. Pas en vigueur décret d'application non publié.	
Permis de détention et déclaration de détention en mairie	En tout état de cause avant le 31/12/2009 pour les personnes déjà détentrice d'un chien.		Dès que le maire le prescrit au détenteur. .	
Quand	Obligation réglementaire Art L211-14-I du C.R délivré pas la mairie, conditionne la détention du chien. Pas en vigueur décret d'application non publié. Sanction 3 mois d'emprisonnement et amende de 3750€ Art L215-2.1 du C.R			
Quand	Dans l'attente utilisation du récépissé de déclaration cerfa n°11460 Sanction amende de 4 ^{ème} classe 750€ Art R215-2-III du C.R	Dans l'attente utilisation du récépissé de déclaration cerfa n°11462 Sanction amende de 4 ^{ème} classe 750€ Art R215-2-III du C.R		
Certificat de cession des chiens pour les élevages, animaleries, refuges, particuliers non éleveurs	En tout état de cause avant le 31/12/2009 pour les personnes déjà détentrice d'un chien.			
	Cession Interdite Art L211-15 . I du C.R Sanction Délit 6mois d'emprisonnement et 15000€ d'amende Art L215-2 du C.R	Obligation réglementaire Art L214-8 .V du C.R délivré par un vétérinaire praticien. A la charge du cédant	Cession interdite pendant la période de 15jrs surveillance Rage Sanction amende 4 ^{ème} classe 750€ Art R228-8-II du C.R sinon Obligation réglementaire Art L214-8 .V du C.R délivré par un vétérinaire praticien. A la charge du cédant	Obligation réglementaire Art L214-8 .V du C.R délivré par un vétérinaire praticien. A la charge du cédant